

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/208

DÉLIBÉRATION N° 17/055 DU 4 JUILLET 2017, MODIFIÉE LE 2 OCTOBRE 2018, RELATIVE À LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED) ET DES CADASTRES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS PAR LE VLAAMS WONINGFONDS EN VUE DE L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX ET DE PRÊTS DE GARANTIE LOCATIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Vlaams Woningfonds;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative à responsabilité limitée, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Il a déjà été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 09/01 du 13 janvier 2009, à consulter la banque de données à caractère personnel DIMONA (afin de vérifier les relations

de travail des intéressés) dans le cadre de la réalisation de ses missions (en particulier l'exécution d'examens de solvabilité).

3. Il souhaite maintenant également accéder à des données à caractère personnel de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et des organisations des Communautés et des Régions qui, suite à la 6^e réforme de l'Etat, sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, plus précisément l'identité des emprunteurs, locataires, acheteurs (réels et potentiels) et des membres de leur ménage respectif (le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification), l'identité des enfants âgés de dix-huit ans ou plus dans le ménage actuel ou antérieur dans la mesure où ils ouvrent le droit à des allocations familiales ou à des allocations d'orphelin (quel que soit le régime applicable) et le montant des allocations familiales ou allocations d'orphelin versées.
4. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social et a pour mission d'améliorer les conditions de logement des familles. A cet effet, il accorde, conformément au Code flamand du logement, des prêts sociaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements et il assure la location et la vente de logements sociaux. Pour l'exécution de ces activités, il doit prendre en compte les personnes à charge des demandeurs, notamment les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales ou des allocations d'orphelin sont versées. C'est notamment le cas pour la détermination des plafonds de revenus, la détermination et la révision du taux des prêts sociaux, la gestion et l'actualisation des inscriptions de candidats-locataires dans le registre des inscriptions, l'attribution de logements sociaux locatifs, le calcul et l'adaptation des prix de loyer, le renouvellement des contrats de bail et la vente de logements sociaux locatifs aux locataires occupants. Le montant de l'allocation versée est important dans le cadre de l'examen de solvabilité préalable à l'octroi d'un prêt social.

Le projet de décret flamand « *houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan* » (projet de décret relatif à la mise en location de logements) prévoit une modification du décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement*, notamment en ce qui concerne le régime de garantie locative. Les ménages nécessiteux d'un logement pourront contracter auprès d'un bailleur de fonds public, à savoir auprès du Vlaams Woningfonds, un prêt pour payer leur garantie locative. Cette mesure doit promouvoir l'accessibilité des ménages à revenus moyens au marché de location.

Le projet d'arrêté du Gouvernement flamand « *tot instelling van een huurwaarborglening* » (le projet d'arrêté instituant un prêt garantie locative) détermine les conditions d'octroi de ce prêt. Le demandeur entre en considération pour un prêt de garantie locative si plusieurs conditions sont remplies au moment de l'évaluation par le bailleur de fonds, comme le non-dépassement du plafond de revenus prévu dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013 *réglant la location des logements locatifs modestes des sociétés de logement social*. Le montant de base du crédit est par ailleurs majoré en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur (il s'agit notamment des enfants domiciliés chez le demandeur et des enfants du demandeur qui ne sont pas domiciliés chez lui mais qui séjournent régulièrement chez lui, à condition qu'ils soient mineurs ou que des allocations familiales soient payées pour eux).

Le projet de réglementation précitée en matière de prêt de garantie locative entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

5. Actuellement, le Vlaams Woningfonds demande les données à caractère personnel précitées auprès des intéressés, qui doivent à cet effet obtenir les attestations nécessaires auprès des instances compétentes (par exemple les caisses d'allocations familiales). Il souhaiterait dorénavant, dans un souci d'efficacité et de simplification pour les intéressés, les consulter au sein du réseau de la sécurité sociale.
6. Il base sa demande notamment sur les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du logement, en exécution du Code flamand du Logement*, de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* et de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers*, qui définissent le terme de « personne à charge » et qui font référence à cet égard aux enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales ou des allocations d'orphelin sont payées. Par ailleurs, il est renvoyé au projet de réglementation en matière de régime de garantie locative (dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2019) qui prévoit que la charge d'enfants est déterminante lors du contrôle des critères de revenus comme condition d'octroi et lors de la détermination du montant maximal qui peut être emprunté.
7. L'identité des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels) ainsi que des membres de leur ménage respectif doit permettre au Vlaams Woningfonds de coupler les données à caractère personnel reçues de manière univoque aux intéressés qui introduisent une demande auprès de lui.
8. L'identité des enfants majeurs qui ouvrent dans le ménage actuel ou antérieur le droit à des allocations familiales ou à des allocations d'orphelin (quel que soit le régime) permet au Vlaams Woningfonds de prendre en compte le nombre correct de personnes à charge pour l'application de la réglementation précitée.
9. Le montant des allocations familiales ou des allocations d'orphelin versées est important dans le cadre de la réalisation de l'examen de solvabilité préalable à l'octroi d'un prêt social. Lors d'un examen de solvabilité, le Vlaams Woningfonds doit prendre en compte un tiers des allocations familiales perçues et un tiers des allocations d'orphelin perçues comme partie des revenus. Le revenu du ménage est également évalué lors de l'octroi du prêt de garantie locative.
10. Les données à caractère personnel seraient consultées par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui transmettrait la demande du Vlaams Woningfonds, après contrôle d'intégration (c'est-à-dire contrôle du répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*), à FAMIFED (ou aux organisations des Communautés et des Régions qui, suite à la sixième réforme de l'Etat, sont

compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales – voir à cet effet la délibération n° 18/91 du 3 juillet 2018) et qui transmettrait ensuite la réponse.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), dont il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu, et en particulier l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative.
13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur les personnes concernées par les dossiers du Vlaams Woningfonds et intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (emprunteurs, locataires, acheteurs et les membres de leur ménage respectif). Leur identité est mise à la disposition, complétée par l'identité des enfants âgés de dix-huit ans ou plus dans le ménage actuel ou antérieur dans la mesure où ils ouvrent le droit à des allocations familiales ou à des allocations d'orphelin (donnée importante pour la détermination du nombre de personnes à charge) et le montant des allocations familiales ou allocations d'orphelin versées (donnée importante pour la détermination du revenu).
14. La communication de données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales de FAMIFED et des cadastres¹ des Communautés et des Régions s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et toute autre législation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

¹ Par sa délibération n° 18/91 du 3 juillet 2018, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a (notamment) déclaré la présente délibération applicable aux communications des mêmes données à caractère personnel, pour les mêmes finalités, par les organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour les allocations familiales, à savoir « Kind en Gezin » et l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone).

16. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication précitée de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et les organisations des Communautés et des Régions qui, suite à la 6^e réforme de l'Etat, sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, au Vlaams Woningfonds à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), dont il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Pour autant que les données à caractère personnel soient traitées en vue de l'application du régime de la garantie locative, la présente délibération entre en vigueur au moment où la réglementation en projet - le projet de décret « *houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan* » et le projet d'arrêté du Gouvernement flamand « *tot instelling van een huurwaarborglening* » - est définitivement approuvée.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
